

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

N° 160/2025

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
VU la demande en date du 11 juillet 2025 par laquelle la Sundgau Conseils, 23 rue Charles de Gaulle à Altkirch, demande l'autorisation de poser un échafaudage pour procéder à des travaux de ravalement de façade sur le bâtiment situé au 9 rue d'Alsace à SIERENTZ,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'entreprise SUNDGAU CONSEILS, chargée des travaux, est autorisée à installer un échafaudage contre la façade de la propriété, située au 9 rue d'Alsace à SIERENTZ, pour des travaux de ravalement de façade.
La circulation devra être possible sur une voie au minimum et impérativement pendant toute la durée de l'autorisation.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3** : Les échafaudages devront être éclairés par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise chargée de travaux pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'entreprise chargée des travaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6** : Les travaux pourront être entrepris à compter du 11 août 2025 et devront être terminés le 04 octobre 2025.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; SUNDGAU CONSEILS – Altkirch.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 25 juillet 2025
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 28/07/25
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

